

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Respect de la Convention

ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. La résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, concerne le commerce de spécimens sous les codes de source C, D, F ou R, tels que définis au paragraphe 3 j) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*. Le Comité pour les animaux, avec le Comité permanent et en coopération avec le Secrétariat, est chargé d'un rôle clé dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19).
3. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a également adopté les décisions 19.63 à 19.65, *Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)* et *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement

19.63 *Le Secrétariat produit, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), une analyse comparative des objectifs et des processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et des projets de recommandations sur la manière dont ces deux résolutions pourraient être simplifiées et mieux harmonisées, y compris de possibles amendements à l'une ou aux deux résolutions, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.64 *Le Comité pour les animaux examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat en vertu de la décision 19.63 ; et fait ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

19.65 *Le Comité permanent examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat, les recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

Résultats de la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022)

4. À la 74^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fait rapport, dans le document [SC74 Doc. 57](#) sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), à propos des 15 combinaisons espèce/pays maintenues dans le processus de l'étude à la 71^e session du Comité permanent (SC71 ; Genève, août 2019). Dans l'addendum du document SC74 Doc. 57, le Comité pour les animaux a proposé son évaluation du rapport du Secrétariat ainsi que des réponses reçues des Parties concernées. Conformément au paragraphe 2 q) de la résolution, lorsque les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent a été invité à examiner les recommandations du Secrétariat, à décider de mesures appropriées et à formuler des recommandations aux pays concernés, en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations devaient être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes et devaient, le cas échéant, favoriser le renforcement des capacités. Les recommandations du Comité permanent, figurant dans le [compte rendu résumé C74](#) se trouvent en annexe 1 du présent document. Le tableau ci-dessous présente les conclusions du Comité permanent relatives aux Parties à maintenir ou non dans le processus.

Espèce	Pays	Résultat
1. <i>Centrochelys sulcata</i>	Bénin	Maintient dans l'étude
2. <i>Centrochelys sulcata</i>	Ghana	Maintient dans l'étude
3. <i>Varanus exanthematicus</i>	Ghana	Maintient dans l'étude
4. <i>Cacatua alba</i>	Indonésie	Maintient dans l'étude
5. <i>Centrochelys sulcata</i>	Mali	Maintient dans l'étude
6. <i>Centrochelys sulcata</i>	Togo	Maintient dans l'étude
7. <i>Hippocampus comes</i>	Viet Nam	Maintient dans l'étude
8. <i>Vulpes zerda</i>	Soudan	Maintient dans l'étude
9. <i>Centrochelys sulcata</i>	Soudan	Maintient dans l'étude
10. <i>Geochelone elegans</i>	Jordanie	Maintient dans l'étude
11. <i>Testudo hermanni</i>	Macédoine du Nord	Maintient dans l'étude
12. <i>Ornithoptera croesus</i>	Indonésie	Suppression de l'étude
13. <i>Varanus timorensis</i>	Indonésie	Suppression de l'étude
14. <i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua	Suppression de l'étude
15. <i>Oophaga pumilio</i>	Panama	Suppression de l'étude

5. En avril 2022, le Secrétariat a écrit à toutes les Parties concernées pour les informer des résultats des discussions du Comité permanent à sa 74^e session concernant l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité. Pour les 11 cas que le Comité permanent avait décidé de maintenir dans l'étude, le Secrétariat demandait à la Partie concernée de fournir, avant le 1^{er} juin 2022, une mise à jour sur son application des recommandations du Comité permanent. Le Secrétariat indiquait qu'il ferait rapport sur la mise en œuvre relative à ces cas à la 77^e session du Comité permanent.
6. Pour *Geochelone elegans* de Jordanie et *Testudo hermanni* de Macédoine du Nord cependant, le Comité permanent a demandé au Secrétariat de faire rapport à la 75^e session du Comité permanent (SC75 ; Panama, novembre 2022). Le Comité permanent a toutefois décidé de maintenir la Jordanie dans l'étude jusqu'à ce que cette Partie fournisse des éclaircissements, en particulier sur l'identification de l'espèce détenue dans l'établissement d'élevage en captivité. Concernant la Macédoine du Nord, le Secrétariat et le Comité pour les animaux ont recommandé de supprimer la combinaison espèce/pays du processus d'étude. Cependant, à sa 74^e session, le Comité permanent a décidé de maintenir la Macédoine du Nord dans le processus d'étude jusqu'à sa 75^e session à laquelle le Secrétariat a été prié de fournir une analyse juridique sur l'obligation de réaliser un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) lorsque le cheptel fondateur d'un établissement d'élevage en captivité a été prélevé dans la nature avant que la Partie n'adhère à la Convention.
7. Après la 74^e session du Comité permanent, des réponses ont été reçues du Ghana, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Soudan, du Togo et du Viet Nam à propos des 11 combinaisons espèce/pays maintenues dans l'étude. À ce jour, ni le Bénin, ni le Mali n'ont répondu.

8. À sa 75^e session, le Comité permanent a examiné de manière plus approfondie le commerce de *Testudo hermanni* de Macédoine du Nord et de *Geochelone sulcata* de Jordanie présenté dans le document [SC75 Doc. 11](#). Concernant la Macédoine du Nord et la légalité du cheptel fondateur, le Secrétariat a fourni une analyse juridique, dans les paragraphes 19 et 20 dudit document, rappelant que l'Article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités énonce le principe de non-rétroactivité des traités. En conséquence, les dispositions de la CITES ne lient pas un pays actuellement Partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du traité au regard de cette Partie, ou en ce qui concerne une situation qui avait cessé d'exister à cette date. La CITES est entrée en vigueur en Macédoine du Nord le 2 octobre 2000, et ses dispositions ne liaient donc pas la Macédoine du Nord avant cette date.
9. Cependant, le Secrétariat faisait observer que le paragraphe 2. b) ii) A de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, stipule que les autorités gouvernementales compétentes de la Macédoine du Nord, pays d'exportation, devront s'assurer que le cheptel reproducteur (l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction) « a été constitué [...] d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature » avant de déterminer que tout spécimen devant être exporté puisse être considéré comme « élevé en captivité » et avant de délivrer tout document CITES. La résolution ne donne aucune orientation précise sur la manière dont une Partie non liée par le traité au moment de la création de l'établissement d'élevage en captivité est censée satisfaire à cette obligation pour les spécimens du cheptel reproducteur obtenus avant qu'elle ne devienne Partie à la Convention ; le Comité permanent pourrait souhaiter approfondir l'examen de ce point.
10. À sa 75^e session, le Comité permanent a décidé de maintenir *Geochelone elegans* / Jordanie dans le processus d'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et a demandé au Secrétariat à continuer de consulter la Jordanie au sujet du stock de spécimens que détient cet établissement, y compris des espèces figurant dans ce stock, et à faire rapport sur ce point à la présente session. Le Comité permanent a également décidé de maintenir *Testudo hermanni* / Macédoine du Nord dans le processus d'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et a demandé à la Macédoine du Nord de donner d'autres informations sur la manière dont elle remplit ses obligations relatives à la réalisation d'avis d'acquisition légale pour le commerce actuel en expliquant les mesures qu'elle a prises pour s'assurer de la légalité de son cheptel fondateur. Le Comité permanent a invité le Secrétariat à actualiser son point de vue sur cette question à l'occasion la 77^e session.
11. Après la 75^e session du Comité permanent, des réponses ont été reçues de la Jordanie et de la Macédoine du Nord, cette dernière demandant un délai pour pouvoir visiter les établissements, rassembler les informations et préparer un rapport.

Mise en œuvre des recommandations : évaluation du Secrétariat

12. Dans le présent document, le Secrétariat rend compte des mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent afin de veiller au respect des obligations énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article IV de la Convention, pour les 11 cas maintenus dans l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité après les 74^e et 75^e sessions du Comité permanent.
13. Conformément au paragraphe 2 o) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), dans la période intersessions, pour les cas concernés, le Secrétariat a consulté les membres du Comité pour les animaux par l'intermédiaire du Président afin de savoir si, de leur point de vue, les recommandations ont été mises en œuvre. Le Secrétariat a tenu compte de l'opinion des membres du Comité pour les animaux dans l'évaluation finale.
14. Comme prévu au paragraphe 2 p) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), le Secrétariat informe le Comité permanent de son évaluation concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent par les États de l'aire de répartition concernés. L'annexe 1 du présent document contient une mise à jour résumée de la situation de ces combinaisons espèce / pays sélectionnées pour l'étude, après la CoP17, à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29 ; Genève, juillet 2017) et maintenues dans l'étude à la 74^e ou à la 75^e session. Le tableau de l'annexe 1 compte quatre colonnes avec les informations suivantes pour les 11 combinaisons espèce / pays concernées :
 - a) la combinaison espèce / pays concernée ;

- b) la mesure la plus récente recommandée par le Comité permanent (à la 74^e ou à la 75^e session) ;
 - c) un résumé de toute réponse reçue de la Partie concernée, et les notes du Secrétariat et du Comité pour les animaux ; et
 - d) l'évaluation du Secrétariat concernant l'application des recommandations, et ses recommandations au Comité permanent.
15. Conformément au paragraphe 2 q) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), et d'après le présent rapport du Secrétariat et l'opinion du Comité pour les animaux, pour chacun des 11 cas, le Comité permanent doit décider des mesures appropriées et faire des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités.
16. Concernant la Macédoine du Nord et l'origine du cheptel fondateur de *T. hermanni*, le Secrétariat réitère son analyse juridique fournie dans les paragraphes 19 et 20 du document [SC75 Doc. 11](#) et résumée dans les paragraphes 8 et 9 ci-dessus. Toutefois, notant qu'en vertu de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, les Parties doivent veiller à ce que leur commerce actuel respecte les conditions énoncées par la Convention, le Comité permanent pourrait envisager d'élaborer des orientations complémentaires pour des situations où, par exemple, le cheptel fondateur aurait été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'ait adhéré à la Convention. À cet égard, le Comité permanent pourrait donner instruction au Secrétariat d'élaborer ces orientations et de les présenter au Comité permanent à sa 78^e session.

Conclusions du Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations

17. D'après les informations soumises par les Parties, comme on le voit au tableau de l'annexe 1 du présent document, et prenant en considération le point de vue des membres du Comité pour les animaux, le Secrétariat recommande de supprimer de l'étude les combinaisons espèce/pays suivantes :

Ghana / *Centrochelys sulcata*

Ghana / *Varanus exanthematicus*

Indonésie / *Cacatua alba*

Viet Nam / *Hippocampus comes*

Soudan / *Vulpes zerda*

Soudan / *Centrochelys sulcata*

Jordanie / *Geochelone elegans*

Macédoine du Nord / *Testudo hermanni*

18. Le Secrétariat recommande aussi de maintenir les combinaisons espèce/pays suivantes dans l'étude jusqu'à ce que des réponses soit apportées aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent :

Bénin / *Centrochelys sulcata*

Mali / *Centrochelys sulcata*

Togo / *Centrochelys sulcata*

Identification de nouvelles combinaisons espèce/pays pour l'étude

19. À sa 32^e session (AC32 ; Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a examiné une brève analyse des statistiques contenues dans les rapports annuels, tirées de la base de données sur le commerce CITES et concernant les espèces faisant l'objet de commerce, pour les cinq années les plus récentes, sous les codes de source C, D, F ou R, comme indiqué dans le document [AC32 Doc. 15.1](#) ; un rapport sur l'élevage en

captivité des agamidae *Ceratophora stoddartii*, *Ceratophora aspera* et *Lyriocephalus scutatus*, présenté dans le document [AC32 Doc. 15.2](#) ; et une proposition des États-Unis d'Amérique en vue d'inclure *Macaca fascicularis* à titre exceptionnel dans l'étude, dans le document [AC32 Doc. 15.3](#).

20. Sur la base de ces documents, le Comité pour les animaux a sélectionné les combinaisons espèce/pays suivantes pour l'étude, en appliquant les critères indiqués dans le paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*. Les 21 cas sélectionnés sont énumérés dans le tableau ci-dessous, avec le nom de l'espèce, le pays concerné, le critère (ou les critères) rempli(s) et les codes de source sous lesquels l'espèce est commercialisée. La sélection comprend 17 espèces de 14 pays (un chiffre figure entre parenthèses lorsque plus d'une espèce est sélectionnée) : Azerbaïdjan, Cambodge, Égypte, États-Unis d'Amérique (2 espèces), Indonésie (3 espèces), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Maroc, Nicaragua (5 espèces), Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne et Viet Nam.

	Espèce	Pays	Critère(s) rempli(s)	Code de source
1	<i>Macaca fascicularis</i>	Indonésie	Nombres importants	F
2	<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge	Nombres importants ; Acquisition légale	C, F, D
3	<i>Macaca fascicularis</i>	Philippines	Nombres importants	C
4	<i>Macaca fascicularis</i>	Viet Nam	Nombres importants	C
5	<i>Chlamydotis macqueenii</i>	Kazakhstan	Augmentation importante	C
6	<i>Chlamydotis undulata</i>	Maroc	Nombres importants	C
7	<i>Kinyongia boehmei</i>	Kenya	Nombres importants	C
8	<i>Gecko gecko</i>	Indonésie	Nombres importants	F
9	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i>	Nicaragua	Augmentation importante	C
10	<i>Ctenosaura similis</i>	Nicaragua	Augmentation importante	C
11	<i>Testudo graeca</i>	Jordanie	Changements de codes de source	C
12	<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan	Nombres importants ; Changements de codes de source	F, R, C
13	<i>Testudo kleinmanni</i>	République arabe syrienne	Augmentation importante ; Acquisition légale ; Biologie de la reproduction	C
14	<i>Testudo kleinmanni</i>	Égypte	Acquisition légale ; Biologie de la reproduction	C
15	<i>Nectophrynoides asperginis</i>	États-Unis d'Amérique	Nombres importants	F, C
16	<i>Dendrobatus auratus</i>	Nicaragua	Nombres importants	C
17	<i>Oophaga pumilio</i>	Nicaragua	Nombres importants	F, C
18	<i>Agalychnis callidryas</i>	Nicaragua	Nombres importants	C
19	<i>Cheilinus undulatus</i>	Indonésie	Nombres importants	R
20	<i>Hirudo medicinalis</i>	Azerbaïdjan	Augmentation importante ; Nombres importants ; Acquisition légale	C
21	<i>Batagur borneoensis</i>	États-Unis d'Amérique	Biologie de la reproduction	C

21. Le Comité pour les animaux a également convenu de renvoyer le contenu du tableau 7 de l'annexe du document AC32 Doc. 15.1 au Comité permanent, pour examen car les critères concernés ne sont pas de nature scientifique. Le tableau concerne des combinaisons espèce/pays qui remplissent les critères iv) (incohérences de déclaration) et v) (application incorrecte des codes de source) et figure en annexe 2 du présent document. Au total, 15 espèces et 17 combinaisons espèce/pays remplissent les critères iv) et/ou v). Ces critères portent sur les points suivants :

- a) *Incohérences de déclaration* : incohérences entre les codes de source déclarés par les Parties exportatrices et les Parties importatrices pour les spécimens déclarés comme produits en captivité ; et
 - b) *Application incorrecte des codes de source* : application apparemment incorrecte des codes de production en captivité tels que 'D' pour des espèces de l'Annexe I si les établissements des Parties concernées n'ont pas été enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.
22. Le Comité permanent pourrait examiner si certaines combinaisons espèce/pays doivent être sélectionnées pour l'étude au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), sur la base des critères mentionnés ci-dessus et demander au Secrétariat d'adresser des questions générales ou spécifiques aux Parties concernées. Le Secrétariat note qu'à ce jour, aucun cas n'a jamais été sélectionné pour l'étude au titre de l'un ou l'autre de ces critères. Il pourrait être utile de revoir l'inclusion de ces critères dans la mise en œuvre des décisions 19.63 à 19.65 sur la *Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. Cop19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*.
23. Le Comité pour les animaux recommande aussi que le Secrétariat donne suite à plusieurs questions supplémentaires identifiées lors de l'analyse et décrites à la page 11 du document [AC32 Com. 4](#). Tout suivi méritant la prise de mesures par le Comité permanent sera communiqué par le Secrétariat au Comité permanent à sa 78^e session.

Mise en œuvre des décisions 19.63 to 19.65

24. Concernant la mise en œuvre de ces décisions, le Secrétariat a annoncé à la 32^e session du Comité pour les animaux, dans le document [AC32 Doc. 15.1](#) qu'un financement avait été obtenu de la Suisse pour que le Secrétariat collabore avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin de produire une analyse comparative des objectifs et processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. À partir de cette analyse, le Secrétariat rédigera des recommandations sur la manière dont ces deux résolutions pourraient être simplifiées et mieux harmonisées, y compris sur de possibles amendements à l'une des résolutions ou aux deux. Le Comité pour les animaux ajoute qu'au cours du processus, le Secrétariat consultera le Président du Comité pour les animaux ainsi que les responsables de chaque résolution désignés par le Comité pour les animaux dans son plan de travail. Le rapport et les recommandations seront soumis à la 33^e session du Comité pour les animaux, pour examen, avant d'être présentés au Comité permanent, pour examen, à sa 78^e session.

Recommandations

25. Le Comité permanent est invité à :
- a) conformément au paragraphe 2 q) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) et sur la base du présent rapport et du tableau de l'annexe 1, décider des mesures nécessaires à prendre et faire des recommandations aux Parties concernées ;
 - b) demander au Secrétariat d'élaborer des orientations pour des situations dans lesquelles le cheptel fondateur a été acquis avant que l'espèce ne soit inscrite à la CITES ou avant que la Partie concernée n'adhère à la Convention et de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent ;
 - c) prendre note des nouvelles combinaisons espèce/pays sélectionnées pour l'étude, à la 32^e session du Comité pour les animaux, comme indiqué au paragraphe 20 ;
 - d) tenant compte des paragraphes 21 et 22 ci-dessus, examiner le contenu du tableau de l'annexe 2 du présent document et déterminer si certaines combinaisons espèce/pays devraient être sélectionnées pour l'étude au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), et demander au Secrétariat d'adresser des questions générales ou spécifiques aux Parties concernées ; et
 - e) prendre note des progrès accomplis et de la marche à suivre proposée en vue de mettre en œuvre les décisions 19.63 à 19.65.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT POUR LES ESPÈCES SELECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ, À LA SESSION AC29 ET MAINTENUES AUX SESSIONS SC74 ET SC75

RÉPONSES DES PARTIES CONCERNÉES ; ET
ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE SECRÉTARIAT APRÈS CONSULTATION DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
<i>Centrochelys sulcata</i> / Bénin	<p>SC74 – Le Bénin a été prié de :</p> <p>a) fournir des documents justifiant l'origine légale du stock fondateur;</p> <p>b) modifier le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm ; et</p> <p>c) fournir avant le 1^{er} juin 2022 des informations (p. ex. sous la forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents) permettant d'évaluer la capacité des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2 dans les proportions déclarées et la capacité des établissements sur son territoire à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire.</p>	No response was received from Benin.	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Bénin n'a pas donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à maintenir dans l'étude <i>Centrochelys sulcata</i> du Bénin jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
<i>Centrochelys sulcata</i> / Ghana	<p>Le Ghana a été prié de répondre aux recommandations du Comité permanent, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs ; - fournir des informations sur la capacité des établissements au Ghana à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire ; et - limiter l'exportation aux spécimens ayant une carapace de longueur directe standard inférieure à 15 cm ; <p>Le Ghana a en outre été encouragé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des formulaires de rapport normalisés pour une utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations ; 	<p>Ghana responded in a letter dated 31 May 2022.</p> <p>It explained that "breeding of <i>Centrochelys sulcata</i> started in 1995 when "wildlife traders who were importing the species for re-export experienced a successful accidental laying of eggs and hatching". The Management Authority (MA) authorized and piloted a few facilities to breed the species in 1995. The MA later authorized other facilities to take transfers of the species from the already registered facilities to breed. Some of the breeding facilities are no longer in operation. Records of the MA show that initial stock for breeding were imported from Mali by three breeding facilities. Other facilities took their initial breeding stock from the above-mentioned facilities. The records also indicate that breeders augmented their stock from retained F1 and F2 generations. Ghana states that information available to the MA indicates the breeding stock of the species was obtained in accordance with national laws and CITES provisions. A table of approved existing facilities and information on their operations was provided.</p> <p>Ghana indicated that breeding of <i>C. sulcata</i> is carried out in a controlled environment with the necessary infrastructure, and the facilities are routinely inspected to ensure compliance. All the breeding facilities currently existing are capable of breeding F2 generations and records of the operations of the 9 existing breeding facilities and their ability to breed F2 generations was also provided.</p> <p>Ghana indicated that it exported <i>C. sulcata</i> under the source codes W, F and R until the year 2000 when breeding facilities of the species started producing specimens from F2 generation for export and source code C was then also</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Ghana a donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à supprimer de l'étude <i>Centrochelys sulcata</i> du Ghana.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
	<p>- poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée ; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock ; et</p> <p>- établir un système de marquage unique des reproducteurs ;</p>	<p>introduced. Source code C is used for this export of the F2 generations from the breeding facilities and exports are already restricted to 15cm straight carapace length (SCL). Ghana states that it will continue to ensure adherence by exporters from Ghana to export mostly babies below 3 months old. It noted that keeping proper records has been a challenge for breeders over the years because they did not know the specific and right information to keep in their records. However, the MA has designed a standard reporting form for use by breeding facilities. Breeders are being assisted and encouraged by the MA to use the new format.</p> <p>Regular monitoring and inspection to ensure the breeders strictly adhere to policies and regulations have been difficult and very challenging due to inadequate resources. The MA however ensures that routine inspections, especially before and after the breeding season, are carried out at the facilities. The MA also provided some photos of an inspection and monitoring team during routine inspections.</p> <p>Ghana indicated that it had not yet been able to achieve a unique marking system of all breeding stock at the facilities, however a process has been initiated by the MA in collaboration with the breeders to ensure that all breeding stock of <i>C. sulcata</i> are uniquely marked.</p> <p><u>Comments from the Animals Committee:</u></p> <p>The AC recommends that Ghana publish an export quota for captive bred specimens, including the size restriction of 15cm SCL. In addition, the AC drew Ghana's attention to the United</p>	

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
		States of America's readiness to suggest marking systems that Ghana could use, if requested.	
<i>Varanus exanthematicus</i> / Ghana	<p>Le Ghana a été prié de répondre aux recommandations du Comité permanent, comme suit :</p> <p>Le Ghana doit confirmer qu'il signalera tous les spécimens provenant d'établissements où ils sont produits dans le respect des pratiques de gestion décrites dans le document AC30 Doc. 13.1 A2 comme répondant au code de source W et qu'en conséquence, il réalisera un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour toutes les exportations.</p>	<p>Ghana responded in a letter dated 31 May 2022.</p> <p>It indicated that its records show that Ghana has exported specimens of <i>V. exanthematicus</i> both from the wild and ranching operations for many years. However, all specimens from ranching operations were exported for a while under source code W. It is unclear to the present administration of the MA why source code W was used for the ranching specimens.</p> <p>As a result of the above, the current administration monitored ranching operations of <i>V. exanthematicus</i> in Ghana for the past two years and found the ranching operations to be acceptable. It concluded that the use of source code W for specimens from ranching operations instead of R was an error on the part of the MA. Ghana will therefore use source code R for specimens taken from the wild as eggs and other specimens taken from the wild as live adults or juveniles will be coded as W.</p> <p>Ghana indicated that it has not been able to undertake NDF due to inadequate financial resources and technical support. The MA is looking for resources to undertake NDF for the species as soon as possible.</p> <p>Meanwhile in order to ensure that current trade levels are not detrimental to the species in the wild, the MA has requested that the SA undertake a rapid assessment study to recommend appropriate trade levels (quota) by the end of</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Ghana a donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) supprimer de l'étude <i>Varanus exanthematicus</i> du Ghana ; et</p> <p>b) inviter le Ghana à communiquer son évaluation rapide au Président du Comité pour les animaux, pour examen.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
		<p>2022. Ghana indicated that the use of code R for ranched specimens will commence in January 2023 after the recommendation by the Scientific Authority.</p> <p><u>Note from Secretariat:</u></p> <p>In 2023, Ghana published the following quotas for <i>V. exanthematicus</i>: 3,000 Wild (W) and 9,000 Ranched (R).</p> <p><u>Comments from the Animals Committee:</u></p> <p>Ghana should clarify if these quotas were established based on the rapid assessment carried out by the Scientific Authority and explain how it has arrived at these figures when it has stated that it has not been able to make an NDF.</p>	
<i>Cacatua alba</i> / Indonésie	L'Indonésie a été priée de fournir une explication plus précise des pratiques et de la production de l'établissement 1, des livres des origines/pedigrees ou d'autres documents prouvant que les établissements d'élevage sont en mesure de produire des générations F1/F2 et des spécimens dans les quantités déclarées.	<p>Indonesia responded in a letter dated 31 May 2022.</p> <p>Indonesia stated that its response was made on the basis of a previous document which accompanied its letter dated 29 January 2019. Combined inspections conducted by the Management and Scientific Authorities observed that the facility was, in their opinion, "sophisticated, equipped with adequate enclosures, kitchens, incubator stations, and operated by experienced keepers". They were convinced that the breeding facility was capable of producing specimens in accordance with the Resolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19).</p> <p>With regard to the specific question concerning the breeding capability of the species in the facility, it supplied the following additional supporting information. It noted that when the Management and Scientific authorities examined reporting</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>L'Indonésie a donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à supprimer de l'étude <i>Cacatua alba</i> de l'Indonésie.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux						
		<p>documents during a periodic inspection of the facility, an exceptionally high degree of production was found in 2015. However, it was found that the production level decreased in the following year. The unusually high productivity in early 2015 exceeded the known records of the annual ability of <i>C. alba</i> to produce clutches. This specifically happened on two out of seven active pairs managed by the facility.</p> <p>Considering the breeding facility was well equipped and managed, Indonesia believed the reporting document was accurate and reflected the actual product condition of breeding production.</p> <p>In the future, Indonesia will not use this exceptionally high productivity as a scientifically proven reference but should be able to learn from it that an exception may happen in an ideal environment and situation.</p> <p>Indonesia states that it has been taking precautionary action by authorizing the export under the source code C effectively from 2018 onwards. Stringent monitoring and evaluation have been implemented especially since <i>C. alba</i> was listed in 2018 as a protected species in Indonesia. The trade record in 2021 was from re-export activity conducted by a different facility.</p> <p>Concerning the stud book or documentation relating to the two pairs that produced the high number of clutches in 2015 the following table was provided.</p> <table border="1" data-bbox="891 1281 1576 1390"> <tbody> <tr> <td data-bbox="891 1281 987 1337">F0</td> <td colspan="2" data-bbox="992 1281 1576 1337">Unknown</td> </tr> <tr> <td data-bbox="891 1340 987 1390">F1</td> <td data-bbox="992 1340 1283 1390">Parent (1)</td> <td data-bbox="1288 1340 1576 1390">Parent (2)</td> </tr> </tbody> </table>	F0	Unknown		F1	Parent (1)	Parent (2)	
F0	Unknown								
F1	Parent (1)	Parent (2)							

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition						Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux	
			Male	X	Female	Male	X	Female	
			13 BEF 055		13 ABT 090	13 ABT 092		13 BEF 056	
		YEAR	CHICKS (F2)			CHICKS (F2)			
		2004	13 ABT 852, 13 ABT 854, 13 ABT 855			13 ABT 832, 13 ABT 833, 13 ABT 834, 13 ABT 895, 13 ABT 896, 13 ABT 902			
		2005	13 ABT 932, 13 ABT 933			13 ABT 934, 13 ABT 935			
		2014				13 ABT 2269, 13 ABT 2270			
		2015	13 ABT 1504, 13 ABT 1505, 13 ABT 1509, 13 ABT 1510, 13 ABT 1538, 13 ABT 1539, 13 ABT 1548, 13 ABT 2379, 13 ABT 2380, 13 ABT 2381, 13 ABT 2443, 13 ABT 2451, 13 ABT 2452, 13 ABT 2473, 13 ABT 2474			13 ABT 1497, 13 ABT 1498, 13 ABT 1525, 13 ABT 1526, 13 ABT 2383, 13 ABT 2384, 13 ABT 2439			
		2016	13 ABT 1595, 13 ABT 1596, 13 ABT 1577			13 ABT 1595, 13 ABT 1596, 13 ABT 1577			
		<p>The table shows that both sets of parents were already F1 generations, and they both produced large quantities of F2 offspring in 2015.</p>							

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
		<p><u>Note from the Secretariat:</u></p> <p>The identification numbers of the chicks for both sets of parents for 2016 are identical, which cannot be possible. The Secretariat has sought clarification from Indonesia to see if this is a reporting error.</p> <p><u>Comments from the Animals Committee:</u></p> <p>Concerns were raised that it was not likely that a single pair could produce 15 chicks in a year, apparently from 8 clutches (judging by the numerical sequence of studbook numbers), when the egg-laying and incubation period of the species is approximately 1 month, and chicks leave the nest at about 3 months old but remain dependent for another month. However, Indonesia provided an explanation and documentation detailing the process of removing eggs from nests for artificial incubation, a method designed to stimulate the parental stock to breed more frequently. The offspring that successfully hatch from the incubation apparatus are then nurtured by hand. A Member of the Committee also recommended that genetic parenthood tests be part of the future monitoring programme to ensure that wild stock is not being laundered through the facilities.</p>	
<i>Centrochelys sulcata</i> / Mali	<p>Le Mali a été prié de :</p> <p>a) fournir la preuve de la légalité de l'acquisition du stock ,</p> <p>b) fournir des documents et des preuves sous forme de livres généalogiques, de photos ou d'autres documents permettant</p>	No response was received from Mali.	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Mali n'a pas donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
	<p>d'évaluer les capacités des établissements d'élevage à produire des descendants F1/F2 dans les effectifs déclarés ,</p> <p>c) amender le quota publié pour n'inclure que les spécimens dont la longueur maximale de la carapace est de 15 cm, et de communiquer la base scientifique par laquelle il a été établi que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme stock reproducteur ne seraient pas préjudiciables à la survie de l'espèce.</p>		<p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à maintenir dans l'étude <i>Centrochelys sulcata</i> du Mali jusqu'à ce que ce pays réponde aux préoccupations du Comité pour les animaux et du Comité permanent.</p>
<i>Centrochelys sulcata</i> / Togo	<p>Le Togo a été prié de fournir une mise à jour sur sa mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, comme suit :</p> <p>Avant le 1^{er} février 2019, le Togo devait :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fournir des preuves de l'acquisition légale de tous les stocks reproducteurs pour tous les établissements, y compris des informations sur la source des animaux utilisés pour renforcer les stocks reproducteurs – fournir la justification et les détails de la base scientifique sur laquelle il 	<p>Togo responded in a letter dated 31 May 2022.</p> <p>It informed the Secretariat that the Ministry of Environment and Forest Resources included in its programme of work for 2022 studies on trade in 10 species. These species were discussed with the Scientific Authority, however, no further details on the species selected are provided.</p> <p><u>Notes from Secretariat:</u></p> <p>Togo is one of the four countries selected for the pilot phase of the CITES Compliance Assistance Programme (CAP). Under this project Togo will receive assistance at the institutional level to reinforce the capacities of the MA and SA.</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Togo n'a pas donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à maintenir dans l'étude <i>Centrochelys sulcata</i> du Togo.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
	<p>a été établi que les quantités de <i>Centrochelys sulcata</i> prélevées dans la nature et utilisées comme reproductrices ne seraient pas nuisibles à la survie de l'espèce</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir des informations sur la capacité des établissements au Togo à produire des spécimens F2 ou à gérer l'espèce d'une façon qui permet de manière avérée de le faire ; - limiter les exportations aux spécimens ayant une carapace de longueur directe inférieure à 15 cm - confirmer qu'il exportera des spécimens produits dans ces établissements uniquement avec le code de source « F », et émettre des avis d'acquisition légale et de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation, jusqu'à ce qu'un établissement donné puisse produire une génération F2, auquel cas le code « C » pourra être utilisé pour ces spécimens conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.CoP19). <p>Le Togo était en outre encouragé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des formulaires de rapport normalisés pour une 	<p>Deliverables include:</p> <ul style="list-style-type: none"> o Elaboration of a manual of CITES procedures, which includes the making of legal acquisition findings (Deliverable 1.1.3) o Elaboration of a protocol for the making of non-detriment findings for 10 key species in Togo including <i>C. sulcata</i> 	

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
	<p>utilisation par les établissements conformément à ceux figurant dans les orientations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – poursuivre le suivi régulier et les inspections, de manière appropriée ; les inspections devant avoir lieu à la fin de la saison de reproduction pour chaque stock – établir un système de marquage unique des reproducteurs – réévaluer son quota d'exportation actuel en consultation avec l'autorité scientifique. 		
<i>Hippocampus comes</i> / Viet Nam	<p>Le Viet Nam devait confirmer, avant le 1^{er} juin 2022, que si l'exportation de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires, avec le code de source « W » ou « F », reprenait, il réaliserait des avis d'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation.</p>	<p>Viet Nam responded in a letter dated 31 May 2022.</p> <p>It reported that, based on the recent surveys, the global population of <i>H. comes</i> in Viet Nam is decreasing and the species was listed as Vulnerable in the IUCN Red list of threatened species in 2015. Viet Nam therefore established a zero export quota for <i>H. comes</i> taken from the wild. Viet Nam is seeking technical support in order to be able to make non-detriment findings for <i>H. comes</i>.</p> <p>Viet Nam indicated that there are no facilities in Viet Nam that can meet the requirement of the second generation F2 in Resolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19).</p> <p>In a follow up email dated 15 September 2023, Viet Nam confirmed its commitment to the recommendation made by the Standing Committee that, "if export of specimens recommencew from these or similar facilities with source code</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Viet Nam a donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à :</p> <p>a) Supprimer de l'étude <i>Hippocampus comes</i> du Viet Nam ;</p> <p>b) rappeler au Viet Nam que, s'il souhaite reprendre le commerce de spécimens provenant de ces établissements ou d'établissements similaires, avec</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
		'W' or 'F,' Viet Nam will make legal acquisition and non-detriment findings prior to authorising export."	<p>le code de source W ou F, il devrait réaliser des avis d'acquisition légale (AAL) et des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant d'autoriser le commerce ; et</p> <p>c) inviter le Viet Nam à communiquer ses ACNP au Président du Comité pour les animaux pour examen avant de reprendre le commerce.</p>
<i>Vulpes zerda</i> / Soudan	Le Soudan est prié de confirmer l'objectif de l'établissement d'élevage en captivité mis en place par l'organe de gestion CITES. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un avis de commerce non préjudiciable pour le prélèvement du stock fondateur.	<p>Sudan responded in a letter dated 22 May 2022 concerning both cases.</p> <p>It confirmed that the main objective of the establishment of the wildlife breeding center is not for commercial purpose but its aim was to contribute to the preservation of wild animals as a natural resource and to increase endangered species to be released into nature and reduce pressure on it, as well as the resettlement of extinct species in Sudan. One of the goals of the facility is also to conduct scientific research that would contribute to protecting wild animals and their environment, achieving sustainable development and ecological balance. In addition, providing an appropriate shelter for confiscated wild species until their fate is determined.</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Soudan a donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p> <p><u>Recommandation</u></p> <p>Le Comité permanent est invité à supprimer de l'étude <i>Vulpes zerda</i> du Soudan.</p>
<i>Centrochelys sulcata</i> / Soudan	Le Soudan est prié de confirmer l'objectif de l'établissement d'élevage en captivité mis en place par l'organe de gestion CITES. Si son objectif devait être le commerce international, il faudrait alors prévoir un avis de commerce non	<p>Sudan states that the work is still ongoing to develop the breeding center as it is hopes to bring other endangered species such as giraffe, African elephants, Arabian oryx and different species of wild birds and reptiles. Work is also required to develop the infrastructure and establish a</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Soudan a donné suite aux recommandations du Comité permanent.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
	préjudiciable pour le prélèvement du stock fondateur.	veterinary clinic and an integrated laboratory to provide the necessary healthcare in the long run and after ensuring the stability of the center in terms of increasing the number of animals in it and the multiplicity of species. Sudan indicates that, while certain species could potentially be traded commercially in the future, it confirmed its commitment to implement the CITES agreement as required.	<u>Recommandation</u> Le Comité permanent est invité à supprimer de l'étude <i>Centrochelys sulcata</i> du Soudan.
<i>Geochelone elegans</i> / Jordanie	La Jordanie a été priée de fournir des éclaircissements, en particulier sur l'identification de l'espèce détenue dans l'établissement d'élevage en captivité. Le Comité permanent à sa 75 ^e session a demandé au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec la Jordanie sur le stock de spécimens que détient cet établissement et notamment sur les espèces figurant dans ce stock.	<p>Jordan responded in an email dated 27 May 2022.</p> <p>Jordan replied that it has one facility that breeds <i>G. elegans</i> and this facility is licensed by the Ministry of Agriculture. The breeding facility is located near Jerash city. It consists of around 4,000 meters squared of cement fenced area and the breeding area for this species is about 500 meters squared. Jordan states that the breeding facility meets the criteria of a closed environment according to Resolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19).</p> <p>Jordan responded that the establishment, as described in its earlier report, was founded in 2003. According to the owner, the stock of <i>G. elegans</i> was imported from Lebanon. However, he failed to provide documents to prove his claims. Jordan does not have any documents for more than eight years according to its archiving system. In 2003, Lebanon was not a signatory to CITES, therefore the shipment may have been imported to Jordan according to the national regulations by the Jordanian Ministry of Agriculture, that also failed to provide any supporting documents. The owner also claimed that the Lebanese stock was augmented with another stock imported</p>	<u>Évaluation</u> La Jordanie a partiellement donné suite aux recommandations du Comité permanent. <u>Recommandation</u> Le Comité permanent est invité à supprimer de l'étude <i>Geochelone elegans</i> de Jordanie, le pays n'exportant plus cette espèce à des fins commerciales.

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux																																																								
		<p>from the United States of America without providing documents.</p> <p>Jordan indicated that when the facility started to breed <i>G. elegans</i> in 2003, the stock consisted of 200 males and 500 females. The facility was inspected several times over the past three years. To demonstrate that the facility is capable of producing F1 and F2 generations, Jordan provided the following table showing the number of animals hatched at the facility between 2004 to 2016.</p> <table border="1" data-bbox="891 722 1576 1235"> <thead> <tr> <th>Year</th> <th>No. of laid eggs</th> <th>No. of alive hatched</th> <th>No. of exported tortoises</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2004</td><td>2400</td><td>2200</td><td>0</td></tr> <tr><td>2005</td><td>2300</td><td>2150</td><td>0</td></tr> <tr><td>2006</td><td>2100</td><td>2000</td><td>0</td></tr> <tr><td>2007</td><td>2300</td><td>2150</td><td>3000</td></tr> <tr><td>2008</td><td>25000*</td><td>2450</td><td>2500</td></tr> <tr><td>2009</td><td>2300</td><td>2400</td><td>3000</td></tr> <tr><td>2010</td><td>2380</td><td>2300</td><td>2000</td></tr> <tr><td>2011</td><td>2250</td><td>2000</td><td>2300</td></tr> <tr><td>2012</td><td>2250</td><td>2175</td><td>2100</td></tr> <tr><td>2013</td><td>2730</td><td>2600</td><td>2500</td></tr> <tr><td>2014</td><td>3640</td><td>3590</td><td>3000</td></tr> <tr><td>2015</td><td>3700</td><td>3600</td><td>3000</td></tr> <tr><td>2016</td><td>4000</td><td>3800</td><td>3000</td></tr> </tbody> </table> <p>* The Secretariat is presuming that this is a reporting error and should be 2500.</p>	Year	No. of laid eggs	No. of alive hatched	No. of exported tortoises	2004	2400	2200	0	2005	2300	2150	0	2006	2100	2000	0	2007	2300	2150	3000	2008	25000*	2450	2500	2009	2300	2400	3000	2010	2380	2300	2000	2011	2250	2000	2300	2012	2250	2175	2100	2013	2730	2600	2500	2014	3640	3590	3000	2015	3700	3600	3000	2016	4000	3800	3000	
Year	No. of laid eggs	No. of alive hatched	No. of exported tortoises																																																								
2004	2400	2200	0																																																								
2005	2300	2150	0																																																								
2006	2100	2000	0																																																								
2007	2300	2150	3000																																																								
2008	25000*	2450	2500																																																								
2009	2300	2400	3000																																																								
2010	2380	2300	2000																																																								
2011	2250	2000	2300																																																								
2012	2250	2175	2100																																																								
2013	2730	2600	2500																																																								
2014	3640	3590	3000																																																								
2015	3700	3600	3000																																																								
2016	4000	3800	3000																																																								

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
		<p>Currently Jordan has stopped all exports of this species and other stocks from this farm and seeks further guidance on this matter.</p> <p>In a follow up email dated 11 October 2022, Jordan clarified that no single animal of <i>G. elegans</i> is found anymore at this facility, and this was confirmed several times during regular check to the facility.</p> <p><u>Commentaires du Comité pour les animaux:</u></p> <p>Several disparities in the table above are noted that Jordan would need to clarify. These include the following: a record of 25,000 eggs in 2008, which is likely to be a reporting error. In 2009, the number of live hatched individuals exceeded the number of eggs laid.</p>	
<p><i>Testudo hermanni</i> / Macédoine du Nord</p>	<p>Le Secrétariat est chargé de présenter une analyse juridique à la 75^e session du Comité permanent, sur l'obligation d'établir un ACNP lorsque le cheptel fondateur d'un établissement d'élevage en captivité a été prélevé dans la nature avant que la Partie n'adhère à la Convention.</p>	<p>North Macedonia responded in an email dated 3 May 2023.</p> <p>North Macedonia replied that it had received the same request letter from the European Commission CITES team and have made an action plan for realizing this activity. This report requires field visits to all farms to collect relevant information and all resources were previously focused on other work at the moment. The report was delivered 16 September 2023 and was made available to the Animals Committee.</p> <p><u>Comments from the Animals Committee</u></p> <p>The Members of the Animals Committee did not agree on whether or not this species/country combination could be</p>	<p><u>Évaluation</u></p> <p>Le Secrétariat et le Comité pour les animaux avaient déjà, lors de la 74^e session du Comité permanent, recommandé de supprimer cette combinaison espèce/pays. Il est pris bonne note des inspections supplémentaires des établissements par la Macédoine du Nord. La question en suspens de l'analyse juridique pourrait être traitée par la production de nouvelles orientations.</p>

Combinaison espèce/pays (en ordre alphabétique des Parties)	Mesure recommandée (SC74 / SC75)	Réponse de l'État de l'aire de répartition	Évaluation et recommandation du Secrétariat après consultation du Comité pour les animaux
		removed before the additional guidance concerning the origin of the founder stock is provided by the Secretariat.	<u>Recommandation</u> <p>Le Comité permanent est invité à supprimer de l'étude <i>Testudo hermanni</i> de Macédoine du Nord. Le Secrétariat est invité à collaborer avec la Macédoine du Nord pour améliorer les capacités de cette Partie en matière d'élevage en captivité.</p>

TABLE 7 FROM THE ANNEX TO DOCUMENT AC32 DOC. 15.1 –
APPENDIX-I SPECIES/COUNTRY COMBINATIONS THAT MEET CRITERIA IV) AND V)
BASED ON DIRECT TRADE IN CAPTIVE-PRODUCED (C, D, F, AND R) SPECIMENS

Key to Table 7

Species: year of first listing is shown in parentheses (note that criteria iv) and v) apply only to Appendix I species).

Exporter: see Appendix 3 for ISO codes and country and territory names. Species should be considered to be native to the range State unless otherwise indicated as follows: (In) = introduced; (X) = no evidence of wild populations in country of export (from either native or introduced populations), (?) = distribution uncertain. † = exporter shares a border with a range State.

Term: see Appendix 4 for term codes and descriptions.

Exp. Quantity & Imp. Quantity: represents the exporter and importer reported quantities summed across the captive source codes (C, D, F and R) for the most recent three years of trade (2019-2021). Quantities rounded to the nearest whole number, when applicable. Data extracted from the CITES Trade Database 16th March 2023.

Criterion iv) Reporting inconsistency: inconsistencies in reported source between exporter-reported (E) and importer-reported (I), with the relevant source code pairings in parentheses after each: wild (W, which encompasses trade reported under source codes W, U, X and 'unspecified') and captive-sourced (C,D,F,R); and captive-sourced (C,D,F) and ranched (R) (see Table 3 for further details).

Criterion v) Incorrect application of source codes: apparent incorrect application of captive production codes such as 'D' for Appendix-I species that have not been registered in compliance with the provisions of Resolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) on *Registration of operations that breed Appendix-I animal species in captivity for commercial purposes*.

IUCN Red List: NE = Not Evaluated, LC = Least Concern, NT = Near Threatened, VU = Vulnerable, EN = Endangered, CR = Critically Endangered, EW = Extinct in the Wild, DD = Data Deficient.

Population trend: ↓ = declining, → = stable, ↑ = increasing, ? = unknown.

IUCN year of assessment: in brackets, where applicable e.g. (2011).

Endemic: species is native to only one range State according to Species+.

% trade by source (2019-2021): C = captive-bred, D = Appendix I captive-bred in a registered breeding facility, F = captive-born, R = ranched.

Table 7: Appendix I species/country combinations that met criteria iv) and v) based on direct trade in captive-produced (C, D, F, and R) specimens.

Family	Species (year first listed in the CITES Appendices)	Exporter	Term	Exp. Quantity	Imp. Quantity	Criterion Reporting inconsistency	iv)	Criterion Incorrect code	v) source	IUCN Red List	Endemic	% trade by source 2019- 2021
Mammals												
Carnivora												
Felidae	<i>Panthera onca</i> (1975)	ZA (X)	LIV	22	6			✓		NT (↓) (2016)		C(95.7%); D(4.3%)
			TRO	1	2							
Proboscidea												
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> (1976)	ZW	IVC	259	0	E(CDFR)-I(W)				EN (↓) (2020)		C(66.5%); R(33.5%)
			LIV	5	0							
			SKP	133	133							
			TRO	0	8							
Birds												
Falconiformes												
Falconidae	<i>Falco rusticolus</i> (1975)	QA (X)	LIV	13	0			✓		LC (→) (2020)		C(76.9%); D(23.1%)
Psittaciformes												
Cacatuidae	<i>Cacatua moluccensis</i> (1981)	ZA (X)	LIV	81	39			✓		VU (↓) (2016)	✓	C(93.8%); D(4.9%); F(1.2%)
	<i>Cacatua sulphurea</i> (1981)	ZA (In, ?)	LIV	68	24			✓		CR (↓) (2021)		C(97.1%); D(1.5%); F(1.5%)
Psittacidae	<i>Amazona auropalliata</i> (1981)	ZA (X)	LIV	835	394			✓		CR (↓) (2021)		C(93.5%); D(4.2%); F(2.3%)
	<i>Amazona oratrix</i> (1981)	ZA (X)	LIV	393	236			✓		EN (↓) (2020)		C(92.4%); D(2.5%); F(5.1%)
	<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i> (1976)	ZA (X)	LIV	9	1			✓		VU (↓) (2016)		C(88.9%); D(11.1%)
	<i>Ara glaucogularis</i> (1981)	ZA (X)	LIV	63	9			✓		CR (→) (2021)		C(84.1%); D(15.9%)
	<i>Ara macao</i> (1976)	ZA (X)	LIV	289	578			✓		LC (↓) (2022)		C(95.5%); D(1.7%); F(2.8%)
	<i>Ara rubrogenys</i> (1981)	ZA (X)	LIV	26	9			✓		CR (↓) (2021)		C(96.2%); D(3.8%)
	<i>Psittacus erithacus</i> (1976)	BH (X)†	LIV	2	0			✓		EN (↓) (2020)		D(100%)
Reptiles												
Crocodylia												
Crocodylidae	<i>Crocodylus niloticus</i> (1975)	ZA	BAL	0	1190	E(CDFR)-I(W)		✓		LC (→) (2017)		C(99.4%); D(0.1%); R(0.4%)
			BOD	1	3							
			EGG	401	357							
			EGL	260	0							
			LIV	582	4							
			MEA	83513.025	0							
			SKI	234289	270798							

Family	Species (year first listed in the CITES Appendices)	Exporter	Term	Exp. Quantity	Imp. Quantity	Criterion Reporting inconsistency	iv)	Criterion Incorrect code	v) source	IUCN Red List	Endemic	% trade by source 2019- 2021
			SKP	42581	827							
			SKU	410	342							
			TEE	2	21							
			TRO	3770	7							
		ZM	BAL	0	1845	E(CDF)-I(R); E(W)-I(CDFR)				LC (→) (2017)		C(42%); R(58%)
			SKI	27057	70845							
			SKP	32019	54							
			SKU	0	10							
			TRO	1	0							
	<i>Crocodylus porosus</i> (1975)	ID	SKI	11200	8460	E(CDF)-I(R)				LC (→) (2019)		C(94.1%); R(5.9%)
		PG	SKI	13281	22173	E(CDF)-I(R); E(CDFR)-I(W)				LC (→) (2019)		C(100%)
			SKP	5081	0							
			SKU	10	0							
			TEE	51078	25803							

Cartilaginous and bony fish												
Osteoglossiformes												
Osteoglossidae	<i>Scleropages formosus</i> ¹ (1975)	SC (X)†	LIV	6	0				✓	EN (↓) (2019)		D(100%)

¹ *Scleropages formosus* was split into *Scleropages formosus*, *Scleropages inscriptus* in 2017, following taxonomic changes adopted at CoP17.